DOSSIER D'APPROBATION

Juin 2018

Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine

Pièce N° 1

Arrêtés préfectoraux

- *Arrêté de prescription du PPRM*
- *Arrêté de prorogation du PPRM*
- *Arrêté de re-prescription du PPRM*
- *Arrêté d'approbation du PPRM*

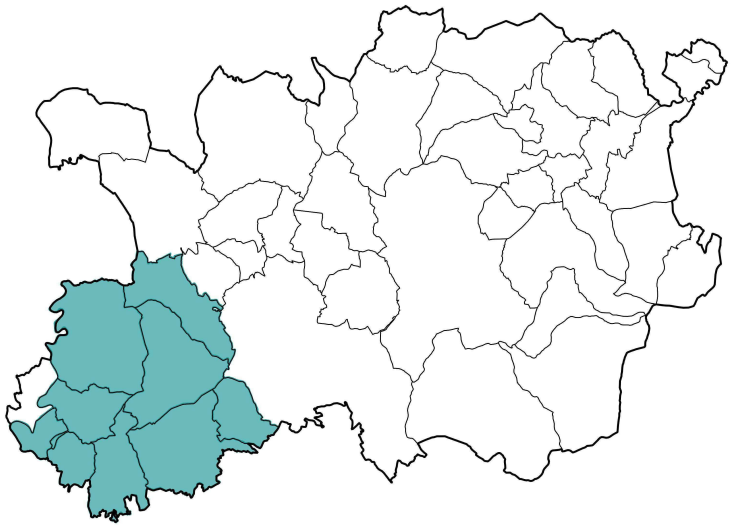

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire

www.auvergne - rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction départementale
des territoire de la Loire

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-12-304
PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (P.P.R.M.)
SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE :
SAINT PAUL EN CORNILLON,UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT ET SAINT ETIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE)

VU le Code Minier, notamment son article L174-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du Code Minier ;

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de UNIEUX ET FRAISSES, ROCHE LA MOLIERE ET FIRMINY, MONTRAMBERT, VILBOEUF ET FONTVIGNEUX, DOURDEL ET MONSALSON, LA BEREAUDIERE, BEAUBRUN ET MONTSALSON, LE CLUZEL, LE QUARTIER GAILLARD, LA CHANA, VILLARS, LA PORCHERE.

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 20 octobre 2011;

VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 26 avril 2012;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODERIS et notamment ceux de type mouvements de terrain et échauffements, qui concernent les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, la Ricamarie Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire).

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre d'étude
L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, la Ricamarie Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire des communes concernées, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

Article 2 : Nature des risques pris en compte
Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : les effondrements localisés, les tassements, les glissements ou mouvements de pente et les échauffements.

Article 3 : Services instructeurs
L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risque miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association
L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'état concernés :

- Le président du conseil général de la Loire ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Paul en Cornillon ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- Le maire de la commune du Chambon Feugerolles ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Roche la Molière ou son représentant ;
- Le maire de la commune de la Ricamarie ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Genest Lerpt ou son représentant ;
- Le maire de Saint Étienne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;

- Le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.
- Le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés, les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : **Modalités de concertation**
Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à article 1er.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition en mairie des communes concernées ou les adresse par courrier aux maires de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM sera soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à article 1er et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 : Délai de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Mesures de publicité
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 1er et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1er et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Saint-Étienne, le 30 AVR. 2012

LA PRÉFÈTE

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Copie adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole
- Monsieur le président de l'Association des Communes Minières de France
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des territoire de la Loire
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

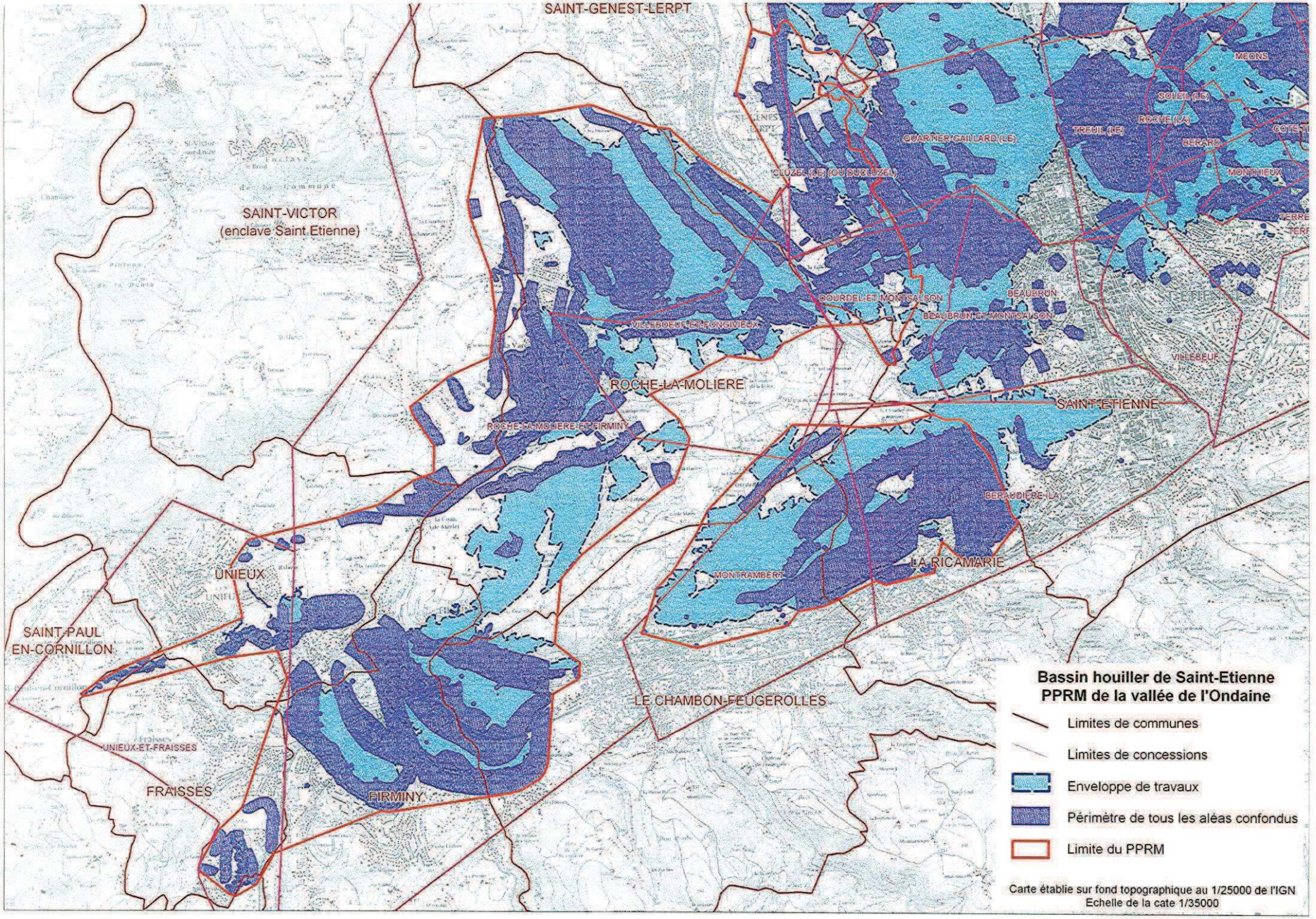
SAINT-GENEST-LERPT
SAINT-VICTOR
(enclave Saint Etienne)
MEONS
SOLEIL (LE)
ROCHE (LA)
TREUIL (LE)
QUARTIER GAILLARD (LE)
BERARD
CLUZEL (LE) (OU PUCLUZEL)
MONTHIEUX
BEAUBRUN
DOURDEL-ET-MONTSAISON
BEAUBRUN-ET-MONTSAISON
VILLEBOEUF-ET-FONGIVIEUX
VILLEBEUF
ROCHE-LA-MOLIERE
SAINT-ETIENNE
ROCHE-LA-MOLIERE-ET-FIRMINY
BERAUDIERE (LA)
LA RICAMARIE
MONTRAMBERT
UNIEUX
SAINT-PAUL
EN-CORNILLON
LE CHAMBON-FEUGEROLLES
UNIEUX-ET-FRAISSES
FRAISSES
FIRMINY
Bassin houiller de Saint-Etienne
PPRM de la vallée de l'Ondaine
Limites de communes
Limites de concessions
Enveloppe de travaux
Périmètre de tous les aléas confondus
Limite du PPRM
Carte établie sur fond topographique au 1/25000 de l'IGN
Echelle de la cate 1/35000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral n° DT-15-255 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT, SAINT-ETIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE)

Le Préfet de la Loire

VU le Code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt, Saint-Etienne (enclave de Saint Victor sur Loire)

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDERANT que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt, Saint-Etienne (enclave de Saint Victor sur Loire) est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1er et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 27 MARS 2015

Le Préfet

Fabien SUDRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0295 PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ONDAINE : SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT ET SAINT ÉTIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines d'Unieux et Fraisses, Roche la Molière et Firminy, Montrambert, Vilbœuf et Fontvigneux, Dourdel et Monsalson, La Béraudière, Beaubrun et Montsalson, Le Cluzel, Le Quartier Gaillard, La Chana, Villars, La Porchère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

VU la décision n° 08215PP0330 du 31 décembre 2015 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 7 mars 2016 ;

VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS, et notamment ceux de type mouvements de terrain et échauffements, qui concernent les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDÉRANT que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, auxquels est ajoutée la prorogation de dix-huit mois supplémentaires autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé, soit le 30 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire une nouvelle fois ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire des communes concernées, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants : les effondrements localisés, les tassements, les glissements ou mouvements de pente et les échauffements.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Paul en Cornillon ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;
- le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Chambon Feugerolles ou son représentant ;
- le maire de la commune de Roche la Molière ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Genest Lerpt ou son représentant ;
- le maire de Saint Étienne ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, des réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1er.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition dans les mairies des communes concernées ou les adresse par courrier aux maires de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1er et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux n° DT-12-304 du 30 avril 2012 et n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et prorogeant son délai d'approbation sur les communes de la vallée de l'Ondaine, sont abrogés.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés doivent être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1er et au siège des établissements publics concernés.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 15 MARS 2016

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Gérard LACROIX

Annexe 1 : Périmètre d'étude du PPRM de la vallée de l'Ondaine
Annexe 2 : Décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale

ANNEXE 1 : Périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine

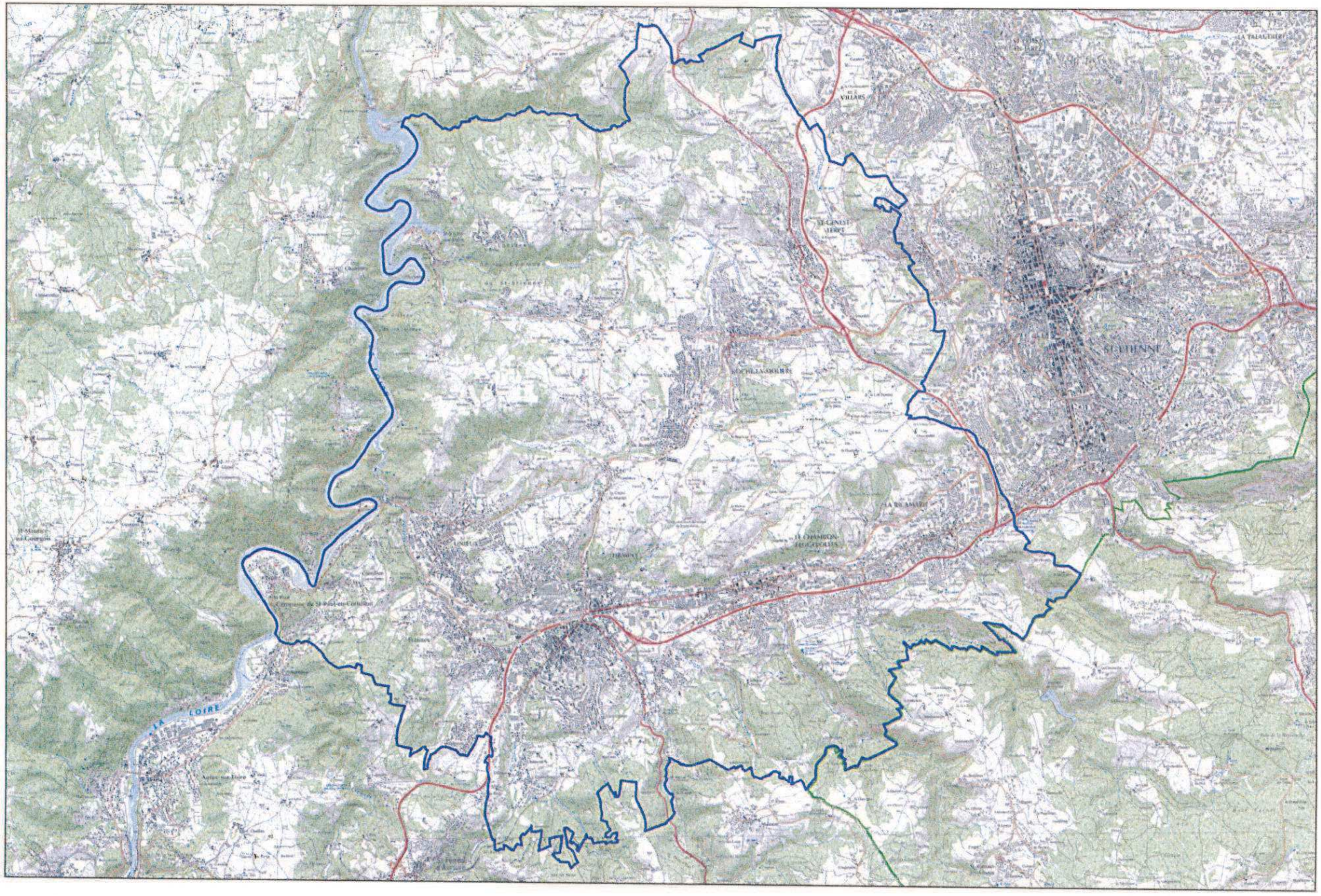

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne *(enclave de Saint Victor sur Loire)* **dans le département de la Loire**

Décision n°08215PP0330

n°14

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 31/12/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2015061-0031 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015-10-13-23/42 du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne *(enclave de Saint Victor sur Loire)* dans le département de la Loire, objet de la demande n°F08215PP0330, déposée le 26/11/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 17/12/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire, du 15/12/2015 ;

Considérant le fait que les PPRM visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant qu'il sera du ressort des plans locaux d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur PPRM, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques miniers projeté a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques miniers ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne** *(enclave de Saint Victor sur Loire)* **dans le département de la Loire**, objet de la demande n°F08215PP0330, n'**est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-18-0644
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE : SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, ROCHE-LA-MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT-GENEST-LERPT ET SAINT-ÉTIENNE (ENCLAVE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE)

Le Préfet de la Loire,

VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-295 du 15 mars 2016 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° DT-12-304 du 30 avril 2012 et n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et prorogeant son délai d'approbation sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/023 du 15 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E17000271/69 du 22 novembre 2017 désignant la commission d'enquête ;

VU les avis exprimés par les collectivités et services consultés ;

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 27 février 2018 ;

VU le rapport et la conclusion favorable assortie de deux réserves (évolution du PPRM au rythme des actualisations des documents d'urbanisme et mise en place d'un comité de suivi des PPRM) du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 27 mars 2018 ;

VU le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter sept modifications mineures du PPRM (modifications de périmètres de ZIS, corrections et mise à jour des fonds de carte, requalifications de puits, modification du classement d'une parcelle et modification de la rédaction du règlement dans le cas d'un projet implanté sur plusieurs zones (aléas multiples)) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Article 2 :

Le plan de prévention comporte une note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant dans les mairies de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le

Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), qu'aux EPCI concernés (Saint-Étienne-Métropole), à la Préfecture de la Loire et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

Article 3 :

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1er, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visées à l'article 5.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au minimum dans les mairies de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), le président de Saint-Étienne-Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 11 JUIL. 2018

Le Préfet

ÉVENCE RICHARD